

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20201102

Dossier : T-431-16

Référence : 2020 CF 1019

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 2 novembre 2020

En présence de monsieur le juge Mosley

ENTRE :

DAN PELLETIER

**demandeur
(intimé)**

et

SA MAJESTÉ LA REINE

**défenderesse
(requérante)**

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Introduction

[1] La Cour est saisie d'une requête visant à faire radier la déclaration modifiée du demandeur en vertu des alinéas 221(1)a) et c) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106

[les Règles] et, subsidiairement, d'une requête en jugement sommaire, fondée sur le fait qu'il n'y a pas de véritable question litigieuse, au sens du paragraphe 215(1) des Règles.

[2] La défenderesse soutient qu'il est évident et manifeste que la déclaration ne révèle aucune cause d'action. Elle prétend de plus que cette déclaration est scandaleuse, frivole et vexatoire, car elle est à ce point truffée d'affirmations et de conclusions vagues et dénuée d'éléments factuels qu'il demeure impossible de plaider véritablement une défense. Il n'est pas vraisemblable non plus que la déclaration puisse être modifiée de manière à ce qu'elle révèle une cause d'action.

[3] Je suis d'accord avec les observations de la défenderesse. Pour les motifs qui suivent, la requête en radiation de la déclaration est accueillie, sans autorisation de modification. Il ressort également des motifs que la Cour, s'il avait été nécessaire de le faire, aurait accueilli la requête en jugement sommaire, car la présente affaire ne soulève aucune véritable question litigieuse.

II. Le contexte

A. *La première déclaration*

[4] Le demandeur dans l'action sous-jacente, et l'intimé dans la présente requête, M. Dan Pelletier, a déposé une déclaration le 11 mars 2016 à titre de recours collectif envisagé, au sens de la partie 5.1 des Règles, en vue d'obtenir diverses déclarations et injonctions, ainsi que des dommages-intérêts compensatoires à l'encontre de la Couronne fédérale. Dans la déclaration, M. Pelletier alléguait que, à diverses occasions, M. Pelletier avait vu des aéronefs

laissant derrière eux des traînées de matières blanches semblables à des particules (les « rejets atmosphériques ») dans l'espace aérien canadien. Il soutenait que la responsabilité du gouvernement fédéral était engagée, parce que ses actions – ou inactions – vis-à-vis des rejets atmosphériques contrevenaient à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, LC (1999), c 33 [la LCPE] ainsi qu'à la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.)*, 1982, c 11 [la Charte], qu'elles étaient assimilables à de la négligence et à une intrusion et qu'elles nuisaient à la jouissance paisible de ses biens et de ceux des membres éventuels du groupe envisagé.

[5] La défenderesse a déposé par écrit une requête visant à faire radier la déclaration sans autorisation de modification, au motif que celle-ci ne révélait aucune cause d'action raisonnable et qu'elle était « scandaleuse, frivole ou vexatoire ».

[6] La requête a été tranchée par le juge LeBlanc le 8 décembre 2016. Dans la décision *Pelletier c Canada*, 2016 CF 1356 [la décision *Pelletier I*], le juge LeBlanc a radié la déclaration du demandeur au motif que ce dernier n'avait pas plaidé les faits de manière suffisamment détaillée pour étayer la déclaration et la réparation demandée. La Cour a conclu que la déclaration du demandeur consistait uniquement en de « simples allégations et des affirmations péremptoires à l'égard de principes de droit et que, par conséquent, elle [était] loin d'énoncer avec suffisamment de précision les éléments constitutifs de chacune des causes d'action soulevées. » La déclaration ne décrivait pas « par qui, quand, où, comment et de quelle façon sa responsabilité [était] engagée, et elle ne cern[ait] pas les questions en litige avec une précision suffisante pour assurer la saine gestion et l'équité de l'instruction » (décision *Pelletier I*, au

para 15, citant l'arrêt *Mancuso c Canada (Santé Nationale et Bien-être Social)*, 2015 CAF 227, aux para 18 et 19 [l'arrêt *Mancuso*]).

[7] De plus, le juge LeBlanc a conclu que la déclaration du demandeur était assimilable à un acte de procédure scandaleux, frivole et vexatoire (décision *Pelletier I*, au para 23, citant la décision *Kisikawpimootewin c Canada*, 2004 CF 1426, au para 9 et la décision *Ceminchuk c Canada*, [1995] ACF n° 914, au para 10).

[8] L'autorisation de modifier les actes de procédure a été accordée.

1) La déclaration modifiée

[9] Le demandeur a déposé sa déclaration modifiée le 17 janvier 2017. Dans ce document – l'annexe « A » du présent jugement – il allègue que la défenderesse, ou ses représentants ou intermédiaires, sont responsables des prétendus rejets atmosphériques. Plus précisément, soutient-il, l'Armée canadienne, et des parties autorisées ou retenues en sous-traitance par elle, effectuent les prétendus rejets atmosphériques dans l'espace aérien canadien dans le cadre de divers programmes et initiatives, comme une prétendue opération militaire menée conjointement par les États-Unis et le Canada qui consiste à rejeter des substances chimiques et des particules dans l'atmosphère, une opération que le demandeur a appelée le « projet Cloverleaf ».

[10] Selon le demandeur, le projet Cloverleaf a pour objet d'ensemencer et de saturer délibérément l'atmosphère à l'aide de substances chimiques et de particules dans le but de :

[TRADUCTION]

- 1) faciliter les activités du Programme de recherche aurorale active à haute fréquence (le Programme HAARP), qui a pour objectif de manipuler les conditions atmosphériques;
- 2) se livrer éventuellement à des expériences biologiques à l'insu du public et sans son autorisation ou son consentement;
- 3) contrôler ou influencer éventuellement les opinions et la capacité de raisonnement d'une population intérieure ou étrangère par des moyens chimiques ou électromagnétiques;
- 4) mener d'autres fins, encore inconnues.

[11] Dans sa déclaration modifiée, le demandeur allègue que la défenderesse sait ou aurait dû savoir que les rejets atmosphériques sont toxiques et dangereux et causent une diminution des niveaux de sensibilisation et de vigilance, une atteinte neurologique, une détresse respiratoire et des dommages matériels. Le demandeur soutient que, dans la mesure où la défenderesse effectue des rejets atmosphériques dans le but d'influencer les opinions et la capacité de raisonnement de la population, sa conduite porte atteinte aux droits fondamentaux dont lui-même jouit, soit la liberté de conscience et la liberté de penser, de croyance, d'opinion et d'expression que garantit l'article 2 de la Charte, de même que la liberté par rapport à toute menace contre son intégrité physique que garantit l'article 7 de la Charte. La déclaration modifiée allègue que les rejets atmosphériques constituent également des actes de négligence, de nuisance et d'intrusion.

2) Des questions préliminaires

[12] Dans le cadre de procédures de gestion de l'instance, la défenderesse a déposé le 21 septembre 2017 la présente requête en radiation et, subsidiairement, en jugement sommaire. Un dossier de requête en réponse a été déposé le 8 décembre 2017. Cela a été suivi en 2018 d'une série de requêtes et de directives de gestion d'instance au cours de laquelle le demandeur a

pu bénéficier de plusieurs prorogations des délais que la Cour avait fixés. Il a tenté, sans succès toutefois, de déposer des éléments de preuve par affidavit supplémentaires en réponse à la requête en radiation. De plus, le juge LeBlanc a refusé d'accorder à l'avocat du demandeur, M^e Tony Vacca, l'autorisation de présenter des arguments au sujet de l'affidavit qu'il avait souscrit, car il n'existait aucune circonstance exceptionnelle qui justifiait l'octroi d'une exception au principe, consacré à l'article 82 des Règles, selon lequel un avocat ne peut, sauf avec l'autorisation de la Cour, être aussi un témoin.

a) *L'affidavit de M. Vander Zalm*

[13] Le 3 avril 2018, le demandeur a déposé une requête en vue de permettre le dépôt tardif d'un affidavit de M. William Vander Zalm, qui était daté du 29 décembre 2017 et auquel était jointe une pièce d'une cinquantaine de pages. L'affidavit, qui comptait trois paragraphes, avait pour seul but d'identifier la pièce qui y était jointe, laquelle consistait en une lettre d'Environnement Canada datée du 13 mars 2014 qui était assortie de pièces jointes obtenues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, LRC 1985, c A-1.

[14] À la suite d'une audience tenue le 24 avril 2018, le juge Manson a décrété que la pièce contenait du ouï-dire qui ne relevait pas de la connaissance personnelle du déposant. L'affidavit était donc une tentative pour produire des éléments de preuve par l'intermédiaire d'un déposant qui n'était pas en mesure de se prononcer sur la fiabilité des documents, à part en indiquer la source. Les documents que contenait la pièce portaient sur d'éventuels moyens de modérer le réchauffement du globe, par opposition aux activités opérationnelles réelles que menait Environnement Canada. Par ailleurs, étant donné que la pièce se composait de documents faisant

référence à l'état de recherches scientifiques menées, en partie, par des scientifiques d'Environnement Canada et non aux activités de l'Armée canadienne, ou au prétendu programme de pulvérisation aérienne, elle était d'une pertinence négligeable. L'affidavit n'était donc pas admissible en tant qu'exception à la règle interdisant le oui-dire, et la requête en autorisation a été rejetée avec dépens.

[15] Il semble que l'ordonnance du juge Manson n'ait pas été portée en appel.

[16] Quelques jours avant l'audition prévue de la présente requête, les avocats du demandeur ont demandé au greffe d'inclure dans le dossier de la Cour une demande de reconnaissance (formule 255) et la réponse de la défenderesse (formule 256). La demande de reconnaissance concernait la réponse, datée du 13 mars 2014, à la demande d'accès à l'information de M. Vander Zalm. J'ai ordonné que les documents puissent être reçus et utilisés pour les plaidoiries à l'audience et j'ai donné instruction que les parties me fassent part d'observations écrites, après l'audience, sur l'admissibilité des documents d'accès à l'information par ce moyen. Je traiterai de cette question ci-après.

b) *L'affidavit de M. Herndon*

[17] Une requête visant à obtenir l'autorisation de produire tardivement l'affidavit de M. Marvin Herndon à titre de preuve d'expert a été déposée le 14 mai 2018. M. Herndon affirmait qu'il était un scientifique et qu'il occupait un poste de direction à San Diego (Californie). Son témoignage visait à établir que les rejets atmosphériques, que le demandeur avait censément observés, se composaient de substances toxiques et qu'ils constituaient un acte

de pollution atmosphérique délibérée. Étaient joints à l'affidavit en tant que pièce dix articles que M. Herndon avait rédigés lui-même ou conjointement.

[18] En rejetant la requête avec dépens à l'encontre du demandeur le 31 juillet 2018, le juge Ahmed a conclu que M. Herndon n'était pas dûment qualifié pour fournir une preuve d'expert, d'après le critère énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R c Mohan*, [1994] 2 RCS 9 et dans l'arrêt *White Burgess Langille Inman c Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23. Il a donc considéré que l'affidavit n'était pas admissible en preuve. En particulier, il s'est dit convaincu que M. Herndon ne comprenait pas quelles étaient les obligations que lui imposait le Code de déontologie régissant les témoins experts. Il a également fait remarquer qu'il n'était pas convaincu de la pertinence de l'affidavit quant à la cause d'action du demandeur (*Pelletier c Canada*, 2018 CF 805).

[19] Un appel de la décision du juge Ahmed a été rejeté le 30 mai 2019. Dans l'arrêt *Pelletier c Canada*, 2019 CAF 165, la Cour d'appel fédérale a conclu que le juge Ahmed n'avait pas commis d'erreur en refusant d'admettre l'affidavit. Elle a toutefois décrété que, comme l'action sous-jacente était un recours collectif envisagé assujéti au paragraphe 334.39(1) des Règles, aucuns dépens ne pouvaient être adjugés.

[20] L'audition de la requête en radiation a été fixée au 12 mai 2020, mais elle a été ajournée *sine die* le 4 avril 2020, en raison de la pandémie et de la suspension générale des activités judiciaires. Le 29 juillet 2020, par ordonnance du juge en chef, il a été prévu que la requête serait instruite virtuellement, par Zoom, le 3 septembre 2020.

c) *L'affidavit de M. Marquardt*

[21] Le 31 août 2020, trois jours avant la date prévue de l'audience, la Cour a appris que le demandeur avait demandé la tenue d'une conférence de gestion d'instance pour discuter de l'ajournement de l'audience prévue et l'autorisation de déposer l'affidavit de M. Darwin Marquardt. La défenderesse s'est opposée aux deux demandes. Dans l'affidavit, M. Marquardt déclarait qu'il avait pris connaissance de l'instance en avril 2020 en écoutant un balado en ligne et qu'il était entré peu après en contact avec l'avocat du demandeur. Selon ce dernier, le délai écoulé entre le mois d'avril et la fin du mois d'août, délai dont ni la partie adverse ni la Cour n'avaient été avisées, était attribuable au fait que M. Marquardt avait refusé qu'on l'aide à établir son affidavit, sauf pour le faire signer par un commissaire à l'assermentation. Autrement dit, personne ne savait ce qu'il allait transmettre.

[22] Dans son affidavit, M. Marquardt déclare qu'il est âgé de 81 ans et qu'il réside à Bonnechere Valley (Ontario). L'affidavit décrit surtout sa vie et son expérience professionnelle, ses opinions sur les prétendus rejets atmosphériques et des déclarations qu'il aurait censément faites à d'autres personnes, probablement décédées aujourd'hui, au cours de sa vie professionnelle. L'affidavit se termine par une description de déclarations que lui aurait faites un ancien agent américain, aujourd'hui décédé croit-il, lors d'une activité financière qui a eu lieu en 1998 au Mexique. M. Marquardt dit que ces déclarations lui ont causé [TRADUCTION] « pendant plusieurs années un traumatisme psychologique et émotionnel considérable ».

[23] Le 1^{er} septembre 2020, la Cour a tenu avec les avocats une conférence de gestion d'instance téléphonique au cours de laquelle des observations ont été formulées de vive voix. À l'issue de la conférence, j'ai refusé d'accorder l'autorisation de déposer l'affidavit, parce que celui-ci avait été présenté après l'expiration du délai prescrit et qu'il se composait en grande partie d'éléments de preuve par ouï-dire inadmissibles, ainsi que de déclarations concernant les croyances personnelles de M. Marquardt, ce qui était contraire à l'article 81 des Règles. De tels éléments de preuve n'étaient ni fiables ni nécessaires pour trancher de manière équitable les questions en litige que soulevait la requête. Il n'était pas possible non plus d'en vérifier la teneur en contre-interrogatoire. Les passages de l'affidavit qui ne contenaient pas ces preuves par ouï-dire, comme le récit fait par M. Marquardt de ses antécédents personnels, n'étaient pas pertinents.

[24] La forme que revêtait l'affidavit était également préoccupante. M. Marquardt avait changé l'intitulé de la cause pour identifier la partie défenderesse, le Canada, en faisant référence à ce qui semble être un numéro attribué par la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis. Il se décrivait comme un [TRADUCTION] « simple particulier et ami de la Cour ». Ce sont là des signes que M. Marquardt souscrit à ce qui a été décrit avec justesse comme des théories [TRADUCTION] « pseudo-juridiques » : voir les décisions *Meads c Meads*, 2012 ABQB 571 et *AVI c MHVB*, 2020 ABQB 489. La teneur de l'affidavit dénote de plus une croyance aux théories complotistes qui circulent sur Internet. Hormis ces préoccupations, rien n'expliquait de manière raisonnable pourquoi cet affidavit avait été produit tardivement, même si l'on tient compte de la prétention de M. Marquardt selon laquelle il n'avait pris connaissance de

l'action qu'en avril 2020. La production d'une preuve aussi douteuse, la veille de l'audience, était un signe de la faiblesse de la cause du demandeur.

III. Les questions en litige

[25] Il est possible de résumer ainsi les questions en litige :

- A. Le document d'accès à l'information de M. Vander Zalm est-il admissible en tant que fait reconnu?
- B. Faudrait-il radier la déclaration modifiée?
 - i. La déclaration modifiée révèle-t-elle une cause d'action raisonnable?
 - ii. La déclaration modifiée est-elle scandaleuse, frivole ou vexatoire?
- C. Si la déclaration modifiée est radiée, faudrait-il accorder au demandeur l'autorisation de modifier ses actes de procédure?
- D. Si la déclaration modifiée n'est pas radiée, faudrait-il accorder à la défenderesse un jugement sommaire?
- E. Y a-t-il lieu d'adjudger des dépens?

IV. Le cadre juridique applicable

[26] Les dispositions législatives qui suivent, tirées des *Règles des Cours fédérales*, sont pertinentes dans le cadre de la présente requête :

Délai prorogé ou abrégé

8 (1) La Cour peut, sur requête, proroger ou abréger tout délai prévu par les présentes règles ou fixé par ordonnance.

Extension or abridgement

8 (1) On motion, the Court may extend or abridge a period provided by these Rules or fixed by an order.

Contenu

81 (1) Les affidavits se limitent aux faits dont le déclarant a une connaissance personnelle, sauf s'ils sont présentés à l'appui d'une requête – autre qu'une requête en jugement sommaire ou en procès sommaire – auquel cas ils peuvent contenir des déclarations fondées sur ce que le déclarant croit être les faits, avec motifs à l'appui.

Poids de l'affidavit

(2) Lorsqu'un affidavit contient des déclarations fondées sur ce que croit le déclarant, le fait de ne pas offrir le témoignage de personnes ayant une connaissance personnelle des faits substantiels peut donner lieu à des conclusions défavorables.

Utilisation de l'affidavit d'un avocat

82 Sauf avec l'autorisation de la Cour, un avocat ne peut à la fois être l'auteur d'un affidavit et présenter à la Cour des arguments fondés sur cet affidavit.

Exposé des faits

174 Tout acte de procédure contient un exposé concis des faits substantiels sur lesquels la partie se fonde; il ne comprend pas les moyens de preuve à l'appui de ces faits.

Content of affidavits

81 (1) Affidavits shall be confined to facts within the deponent's personal knowledge except on motions, other than motions for summary judgment or summary trial, in which statements as to the deponent's belief, with the grounds for it, may be included.

Affidavits on belief

(2) Where an affidavit is made on belief, an adverse inference may be drawn from the failure of a party to provide evidence of persons having personal knowledge of material facts.

Use of solicitor's affidavit

82 Except with leave of the Court, a solicitor shall not both depose to an affidavit and present argument to the Court based on that affidavit.

Material facts

174 Every pleading shall contain a concise statement of the material facts on which the party relies, but shall not include evidence by which those facts are to be proved.

Points de droit

175 Une partie peut, dans un acte de procédure, soulever des points de droit.

Précisions

181 (1) L'acte de procédure contient des précisions sur chaque allégation, notamment :

a) des précisions sur les fausses déclarations, fraudes, abus de confiance, manquements délibérés ou influences indues reprochés;

b) des précisions sur toute allégation portant sur l'état mental d'une personne, tel un déséquilibre mental, une incapacité mentale ou une intention malicieuse ou frauduleuse.

Précisions supplémentaires

(2) La Cour peut, sur requête, ordonner à une partie de signifier et de déposer des précisions supplémentaires sur toute allégation figurant dans l'un de ses actes de procédure.

Faits et éléments de preuve nécessaires

214 La réponse à une requête en jugement sommaire ne peut être fondée sur un élément qui pourrait être produit ultérieurement en preuve dans l'instance. Elle doit énoncer les faits précis et produire les

Pleading law

175 A party may raise any point of law in a pleading.

Particulars

181 (1) A pleading shall contain particulars of every allegation contained therein, including

(a) particulars of any alleged misrepresentation, fraud, breach of trust, wilful default or undue influence; and

(b) particulars of any alleged state of mind of a person, including any alleged mental disorder or disability, malice or fraudulent intention.

Further and better particulars

(2) On motion, the Court may order a party to serve and file further and better particulars of any allegation in its pleading.

Facts and evidence required

214 A response to a motion for summary judgment shall not rely on what might be adduced as evidence at a later stage in the proceedings. It must set out specific facts and adduce the evidence showing

éléments de preuve démontrant l'existence d'une véritable question litigieuse.

that there is a genuine issue for trial.

Absence de véritable question litigieuse

If no genuine issue for trial

215 (1) Si, par suite d'une requête en jugement sommaire, la Cour est convaincue qu'il n'existe pas de véritable question litigieuse quant à une déclaration ou à une défense, elle rend un jugement sommaire en conséquence.

215 (1) If on a motion for summary judgment the Court is satisfied that there is no genuine issue for trial with respect to a claim or defence, the Court shall grant summary judgment accordingly.

Somme d'argent ou point de droit

Genuine issue of amount or question of law

(2) Si la Cour est convaincue que la seule véritable question litigieuse est :

(2) If the Court is satisfied that the only genuine issue is

a) la somme à laquelle le requérant a droit, elle peut ordonner l'instruction de cette question ou rendre un jugement sommaire assorti d'un renvoi pour détermination de la somme conformément à la règle 153;

(a) the amount to which the moving party is entitled, the Court may order a trial of that issue or grant summary judgment with a reference under rule 153 to determine the amount; or

b) un point de droit, elle peut statuer sur celui-ci et rendre un jugement sommaire en conséquence.

(b) a question of law, the Court may determine the question and grant summary judgment accordingly.

Pouvoirs de la Cour

Powers of Court

(3) Si la Cour est convaincue qu'il existe une véritable question de fait ou de droit litigieuse à l'égard d'une déclaration ou d'une défense, elle peut :

(3) If the Court is satisfied that there is a genuine issue of fact or law for trial with respect to a claim or a defence, the Court may

a) néanmoins trancher cette question par voie de procès sommaire et rendre toute ordonnance nécessaire pour le déroulement de ce procès;

b) rejeter la requête en tout ou en partie et ordonner que l'action ou toute question litigieuse non tranchée par jugement sommaire soit instruite ou que l'action se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale.

(a) nevertheless determine that issue by way of summary trial and make any order necessary for the conduct of the summary trial; or

(b) dismiss the motion in whole or in part and order that the action, or the issues in the action not disposed of by summary judgment, proceed to trial or that the action be conducted as a specially managed proceeding.

Requête en radiation

221 (1) À tout moment, la Cour peut, sur requête, ordonner la radiation de tout ou partie d'un acte de procédure, avec ou sans autorisation de le modifier, au motif, selon le cas :

a) qu'il ne révèle aucune cause d'action ou de défense valable;

b) qu'il n'est pas pertinent ou qu'il est redondant;

c) qu'il est scandaleux, frivole ou vexatoire;

d) qu'il risque de nuire à l'instruction équitable de l'action ou de la retarder;

e) qu'il diverge d'un acte de procédure antérieur;

Motion to strike

221 (1) On motion, the Court may, at any time, order that a pleading, or anything contained therein, be struck out, with or without leave to amend, on the ground that it

(a) discloses no reasonable cause of action or defence, as the case may be,

(b) is immaterial or redundant,

(c) is scandalous, frivolous or vexatious,

(d) may prejudice or delay the fair trial of the action,

(e) constitutes a departure from a previous pleading, or

f) qu'il constitue autrement un abus de procédure.

(f) is otherwise an abuse of the process of the Court,

Elle peut aussi ordonner que l'action soit rejetée ou qu'un jugement soit enregistré en conséquence.

and may order the action be dismissed or judgment entered accordingly.

Preuve

Evidence

(2) Aucune preuve n'est admissible dans le cadre d'une requête invoquant le motif visé à l'alinéa (1)a).

(2) No evidence shall be heard on a motion for an order under paragraph (1)(a).

Demande de reconnaître des faits ou des documents

Request to admit fact or document

255 Une partie peut, après clôture des actes de procédure, demander à une autre partie de reconnaître la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document en lui signifiant une demande à cet effet selon la formule 255.

255 A party may, after pleadings have been closed, request that another party admit a fact or the authenticity of a document by serving a request to admit, in Form 255, on that party.

Effet d'une telle demande

Effect of request to admit

256 La partie qui reçoit signification d'une demande de reconnaissance est réputée reconnaître la véracité du fait ou l'authenticité du document qui en fait l'objet, sauf si elle signifie une dénégation établie selon la formule 256, avec motifs à l'appui, dans les 20 jours suivant la signification.

256 A party who is served with a request to admit is deemed to admit a fact or the authenticity of a document set out in the request to admit unless that party serves a response to the request in Form 256 within 20 days after its service and denies the admission, setting out the grounds for the denial.

Sans dépens

No costs

334.39 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dépens ne sont adjugés contre une partie à une requête en vue de faire

334.39 (1) Subject to subsection (2), no costs may be awarded against any party to a motion for certification of

autoriser l'instance comme recours collectif, à un recours collectif ou à un appel découlant d'un recours collectif, que dans les cas suivants :

a) sa conduite a eu pour effet de prolonger inutilement la durée de l'instance;

b) une mesure prise par elle au cours de l'instance était inappropriée, vexatoire ou inutile ou a été effectuée de manière négligente, par erreur ou avec trop de circonspection;

c) des circonstances exceptionnelles font en sorte qu'il serait injuste d'en priver la partie qui a eu gain de cause.

a proceeding as a class proceeding, to a class proceeding or to an appeal arising from a class proceeding, unless

(a) the conduct of the party unnecessarily lengthened the duration of the proceeding;

(b) any step in the proceeding by the party was improper, vexatious or unnecessary or was taken through negligence, mistake or excessive caution; or

(c) exceptional circumstances make it unjust to deprive the successful party of costs.

Réclamations individuelles

(2) La Cour a le pouvoir discrétionnaire d'adjuger les dépens qui sont liés aux décisions portant sur les réclamations individuelles de membres du groupe.

Individual claims

(2) The Court has full discretion to award costs with respect to the determination of the individual claims of a class member.

[27] Les dispositions législatives suivantes de la Charte sont elles aussi pertinentes :

Libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

Fundamental freedoms

2. Everyone has the following fundamental freedoms:

- | | |
|---|---|
| a) liberté de conscience et de religion; | (a) freedom of conscience and religion; |
| b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication; | (b) freedom of thought, belief, opinion and expression, including freedom of the press and other media of communication; |
| c) liberté de réunion pacifique; | (c) freedom of peaceful assembly; and |
| d) liberté d'association. | (d) freedom of association. |

Vie, liberté et sécurité

Life, liberty and security of person

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

V. **Analyse**

A. Le document d'accès à l'information de M. Vander Zalm est-il admissible en tant que fait reconnu?

[28] Dans la demande de reconnaissance datée du 4 août 2020, le demandeur sollicitait une admission d'authenticité de la part de la défenderesse relativement au document que M. Vander Zalm avait reçu le 13 mars 2014, en réponse à sa demande d'accès à l'information. Comme il a été mentionné plus tôt, la pièce jointe à l'affidavit de M. Vander Zalm était un document unique, constitué d'une lettre d'accompagnement et d'une cinquantaine de pages de rapports et de notes de service émanant de deux ministères – Environnement Canada et

Ressources naturelles Canada – et traitant d'études de recherche en gestion climatique, liées au réchauffement du globe.

[29] Dans sa réponse, datée du 24 août 2020, la défenderesse a refusé de reconnaître l'authenticité de ce document, parce qu'il était sans pertinence à l'égard de l'action et que le juge Manson avait conclu, le 26 avril 2018, qu'il était inadmissible.

[30] Le demandeur a tenté d'introduire une seconde fois le document lors du contre-interrogatoire du déposant de la défenderesse, le colonel Ning Lew, le 15 août 2019. Ce dernier n'a pas pu parler de la teneur du document et n'a donc pas pu faire état d'un fondement probant qui aurait justifié son inclusion dans le dossier, et ce, malgré les efforts déployés par les avocats du demandeur pour établir un lien avec le ministère de la Défense nationale. Ce document indiquait, tout au plus, que l'ancien sous-ministre de ce ministère avait assisté à une réunion interministérielle au cours de laquelle on avait discuté des sujets en question.

[31] Quand cette question a été soulevée juste avant l'audience, j'ai ordonné que les documents pouvaient être admis aux fins des plaidoiries. À l'audience, j'ai indiqué aux parties que je les admettrais dans ce but, mais qu'elles devaient me fournir, après l'audience, des observations écrites sur la question. J'ai reçu ces observations.

[32] Le demandeur prétend que la réponse de la défenderesse à la demande de reconnaissance était un commentaire sur la pertinence ou l'admissibilité, et non une réponse appropriée. Il a fait valoir que, aux termes de l'article 256 des Règles, la partie qui reçoit signification d'une

demande de reconnaissance est donc réputée avoir reconnu l'authenticité du document. Il a été plaidé qu'une fois le document admis par application juridique de l'article, l'apparence de oui-dire ou le doute quant à la fiabilité disparaissent et le document est maintenant mis en preuve. Le juge Manson ne disposait pas du dossier tout entier, lequel incluait le contre-interrogatoire du colonel Lew, le témoin de la défenderesse. Aux dires du demandeur, seule la Cour peut rendre une décision parfaitement éclairée sur le poids et la pertinence.

[33] Il existe peu de jurisprudence sur l'interprétation des articles 255 et 256 des Règles. Les parties soutiennent – et je suis d'accord – que ces deux articles sont analogues à l'article 51 des *Règles de procédure civile de l'Ontario*, RRO 1990, Règl. 194 et que les décisions qui interprètent cette disposition peuvent être utiles.

[34] Le demandeur invoque la décision *Canpotext Ltd c Graham*, [1985] OJ n° 1324 (QL) (HCI) [*Canpotext*] ainsi qu'un article intitulé « Strategic Uses of a Neglected Rule: Rule 51 Requests to Admit » (Usages stratégiques d'une règle négligée : la règle 51), *The Advocates' Quarterly*, vol. 32, page 247.

[35] La défenderesse fait valoir que le demandeur tente de faire indirectement ce qu'il n'a pas pu faire directement : produire le document en vue d'établir la véracité de son contenu par l'entremise de la demande de reconnaissance. S'il était admis dans le dossier en tant que document authentique, la question, relevée par le juge Manson, de son manque de pertinence et de fiabilité n'a pas été remédiée, et il ne faudrait lui accorder aucun poids. Par ailleurs, la

question de l'admissibilité relève du principe de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée.

[36] La défenderesse invoque la décision *KD c Peel Children's Aid Society*, 2017 ONSC 7392, dans laquelle le juge Patillo a fait remarquer que rien n'obligeait la partie à laquelle on signifiait une demande de reconnaissance à y répondre, quelle qu'en soit la pertinence, et qu'une réponse de [TRADUCTION] « non-pertinence » était une réponse appropriée.

[37] Les parties ne contestent pas que le document en question a été produit par un ministère fédéral – Environnement Canada – à la suite d'une demande d'accès à l'information. Toutefois, ce fait ne règle pas la controverse qui entoure son utilisation en l'espèce. La Cour peut prendre en considération un document considéré comme authentique, tant qu'il n'y a pas d'autres objections en matière de preuve à l'égard de ce document ou de son contenu, comme celles concernant sa pertinence et son admissibilité. Dans la présente affaire, il y avait manifestement de telles objections, et le juge Manson en a traité dans sa décision.

[38] Dans deux décisions que la défenderesse a invoquées, il a été considéré que la règle ontarienne créait uniquement une présomption d'admission : *Wunsche c Wunsche*, [1994] OJ n° 816, au para 19; *Clarke c Canada*, [2000] ACF n° 475, au para 46. Dans le contexte de la présente affaire, cela voudrait dire que la reconnaissance de fait s'appliquerait uniquement à l'authenticité du document, et non aux faits qu'il renferme. Cela ne rend pas une preuve par ouï-dire admissible, pas plus que cela ne permet au demandeur de se fonder sur la manière dont il interprète ce document, sans preuve de sa fiabilité ou de sa nécessité – une interprétation qui,

dans les faits, est à l'abri de tout contre-interrogatoire par la manière dont le document est déposé. S'il fallait que le contenu de ce dernier soit tenu pour avéré, la Cour n'aurait aucun moyen d'évaluer la preuve.

[39] Dans la présente affaire, la demande de reconnaissance équivaut à une attaque indirecte contre la décision du juge Manson et elle est contraire à la règle selon laquelle, dans une requête en jugement sommaire, la preuve doit être présentée par des déposants qui ont une connaissance directe des questions qu'ils attestent.

[40] Je conviens avec le demandeur que les articles 255 et 256 des Règles n'ont pas pour but de procurer à une partie un moyen de contourner une décision défavorable au sujet de la pertinence et de l'admissibilité d'un document. Ces deux dispositions sont conçues pour aider à trancher l'instance sur le fond de manière juste et de la façon la plus rapide et la moins coûteuse possible, en évitant d'avoir à produire des témoins et des éléments de preuve inutiles. Elles ne peuvent pas servir à transformer un oui-dire inadmissible en une preuve directe d'une façon contrevenant au paragraphe 81(1) des Règles.

[41] Le demandeur a fait valoir que notre Cour n'est pas liée par la décision du juge Manson. Je ne suis pas d'accord. À mon avis, je dois me conformer aux principes de la courtoisie judiciaire et de l'économie des ressources judiciaires. Il n'est pas loisible à une partie, insatisfaite de l'issue d'une requête déposée dans le cadre d'une instance, de tenter d'obtenir une décision différente sur la même question auprès d'un autre juge du même tribunal.

[42] Bien que ce ne soit pas nécessaire pour trancher la présente question, après avoir lu le document et interrogé les avocats au sujet de son contenu à l'audience je ne vois aucune raison de ne pas souscrire aux conclusions du juge Manson. Il n'y a rien non plus dans le contre-interrogatoire du colonel Lew qui, selon moi, aurait pu persuader le juge Manson d'arriver à une conclusion différente. Indépendamment des efforts faits par les avocats pour obtenir du colonel Lew qu'il souscrive aux thèses qu'ils lui soumettaient, celui-ci s'en est tenu fermement à son témoignage, à savoir que, dans le cadre de ses recherches de documents et dans les questions qu'il avait soumises à divers services du ministère de la Défense nationale, il n'avait rien trouvé qui dénotait que ce ministère ou l'Armée canadienne travaille avec d'autres pays ou services gouvernementaux sur les activités qui, allègue-t-on en l'espèce, se déroulent.

[43] Pour les raisons qui précèdent, je n'autoriserai pas qu'on admette en preuve le document joint à l'affidavit de M. Vander Zalm dans le cadre de la présente requête en radiation et, subsidiairement, de la requête en jugement sommaire.

B. Faudrait-il radier la déclaration modifiée?

[44] Le critère auquel la défenderesse se doit de satisfaire dans le cadre de la présente requête consiste à savoir s'il est évident et manifeste, en présumant de la véracité des faits plaidés, que l'acte de procédure ne révèle aucune cause d'action raisonnable ou, pour dire les choses autrement, que la requête n'a aucune chance raisonnable d'être accueillie : *R c Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2011 CSC 42, au para 17 [*Imperial Tobacco*]; *Hunt c Carey Canada Inc.*, [1990] 2 RCS 959, à la p 980; *Sivak c Canada*, 2012 CF 272, au para 15 [*Sivak*].

[45] Aucune preuve autre que celle que contiennent les actes de procédure ne peut être prise en compte dans une requête en radiation, et même s'il y a lieu de considérer que des allégations prouvables sont véridiques, cette règle ne s'applique pas aux actes de procédure qui sont fondés sur des présomptions et des conjectures et à ceux que l'on est incapable de prouver : *Imperial Tobacco*, au para 22; *Operation Dismantle c La Reine*, [1985] 1 RCS 441, à la p 455 [*Operation Dismantle*]; *AstraZeneca Canada Inc. c Novopharm Ltd*, 2009 CF 1209, aux para 10 et 12. Bien qu'il faille interpréter la déclaration de la manière la plus généreuse qui soit, l'objectif étant de remédier à tout vice de forme attribuable à des erreurs de rédaction, il incombe au demandeur de plaider clairement les faits qui sous-tendent sa déclaration : arrêt *Imperial Tobacco*, au para 22.

[46] Comme l'a souligné la Cour d'appel fédérale aux paragraphes 16 et 17 de l'arrêt *Mancuso* :

L'instruction d'un procès requiert du demandeur qu'il allègue des faits matériels suffisamment précis à l'appui de la déclaration et de la mesure sollicitée. Comme le juge l'a relevé, les « actes de procédure jouent un rôle important pour aviser les intéressés et définir les questions à trancher, et la Cour et les parties adverses n'ont pas à émettre des hypothèses sur la façon dont les faits pourraient être organisés différemment pour appuyer diverses causes d'action ».

La dernière partie de cette exigence, soit l'exposé de faits matériels suffisamment précis, constitue le fondement des actes de procédure correctement rédigés. Si un juge autorisait les parties à avancer de simples affirmations de fait, ou de simples conclusions de droit, les actes de procédure ne rempliraient pas le rôle qui leur revient, soit celui de cerner les questions en litige. Il est essentiel que le défendeur ait en main des actes de procédure correctement rédigés de façon à préparer son système de défense. Les faits matériels servent à encadrer les interrogatoires préalables et permettent aux avocats de conseiller leur client, à préparer leurs moyens et à établir une stratégie en vue du procès. Qui plus est, les actes de

procédure permettent de définir les paramètres d'appréciation de la pertinence d'éléments de preuve lors des interrogatoires préalables et de l'instruction du procès.

[47] Je suis d'accord avec la défenderesse qu'il est évident et manifeste que la déclaration modifiée ne révèle aucune cause raisonnable d'action, car :

[TRADUCTION]

- a) un récit des faits et du moment où ces faits se sont déroulés ne suffit pas pour répondre aux exigences des Règles : *Simon c Canada*, 2011 CAF 6, au para 18 [*Simon*];
- b) la déclaration est toujours dénuée des faits substantiels qui permettraient d'étayer les allégations formulées à l'encontre du Canada, y compris l'Armée canadienne;
- c) la déclaration est purement conjecturale et ne peut fournir une preuve objective.

[48] Le demandeur n'est pas parvenu à produire des faits substantiels à l'appui de sa prétention selon laquelle les personnes responsables des prétendus rejets atmosphériques – un phénomène allégué qui n'est nullement corroboré dans les actes de procédure – sont membres de l'Armée canadienne ou de parties autorisées ou engagées en sous-traitance par cette dernière, ainsi qu'il est allégué dans la déclaration modifiée. Le demandeur émet l'hypothèse, sans fondement aucun, que les types d'aéronefs qu'il a observés depuis le sol sont militaires et il formule des conjectures sur l'existence du soi-disant [TRADUCTION] « projet Cloverleaf » ainsi que sur les raisons pour lesquelles le Canada se serait livré au rejet de substances dans l'atmosphère.

[49] Il n'y a dans le dossier aucune preuve qui corrobore les conjectures du demandeur. Les photographies, qu'il a incluses dans son dossier, ne prouvent rien d'autre, d'après moi, que, bien des jours, des aéronefs laissent derrière eux des traînées de condensation à haute altitude dans le ciel, au-dessus du Canada. Sauter de cette observation à l'hypothèse qu'émet le demandeur oblige à avoir foi en l'existence de faits qui relèvent entièrement du domaine de la conjecture.

[50] Les allégations selon lesquelles le Canada viole la Charte sont fondées, comme le demandeur le dit lui-même, sur la raison [TRADUCTION] « possible » pour laquelle le Canada mènerait de telles activités. Le demandeur n'est pas en mesure de produire de faits substantiels à l'appui de cette raison [TRADUCTION] « possible » et il est donc incapable d'en faire autant à l'appui de sa prétention de violation de la Charte.

[51] Les prétendues causes d'action en common law échouent elles aussi en raison des lacunes relevées dans les actes de procédure. Comme il a été mentionné dans l'arrêt *Mancuso*, la rédaction adéquate de moyens tirés de la responsabilité civile exige qu'on énonce le délit civil spécial reproché et qu'on expose les faits pertinents qui sont nécessaires pour établir les éléments du délit.

[52] La *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, LRC 1985, c C-50 exige du demandeur qu'il indique, à titre de faits substantiels, les individus, le groupe d'individus ou le secteur organisationnel précis qui se seraient livrés à des actions délictuelles : *Merchant Law Group c Canada (Agence du revenu)*, 2010 CAF 184, aux para 36-38). Ainsi qu'il est indiqué dans *Sivak* (au para 48), l'obligation de plaider des faits substantiels suffisants en

pareille matière est particulièrement importante pour fonder des allégations de négligence, car il se pose souvent des questions clés, comme celle de savoir si la prétendue conduite est le résultat d'une décision de principe ou d'une décision opérationnelle.

[53] En l'espèce, la déclaration modifiée du demandeur ne désigne pas un particulier, un groupe de particuliers ou un secteur organisationnel qui aurait pris part à la prétendue conduite négligente. Elle omet également de fournir des détails quelconques sur la prétendue conduite négligente.

[54] Le demandeur n'a pas remédié aux lacunes que comportait la déclaration initiale à l'égard des allégations de négligence. La version modifiée de cette déclaration ne corrobore toujours pas les éléments de négligence essentiels. Les allégations continuent d'être une énumération des mesures génériques que comporte une analyse de la négligence, complétées par un vague exposé circonstancié. L'allégation d'intrusion a été remaniée, mais elle est essentiellement identique à celle qu'a rejetée le juge LeBlanc dans la décision *Pelletier I*. L'allégation d'intrusion, dans la déclaration modifiée, demeure conjecturale et n'est pas corroborée par des faits substantiels.

[55] Le demandeur n'a pas qualité pour présenter une demande fondée sur la nuisance publique, puisqu'il n'a subi aucun dommage particulier qui serait distinct de celui que subirait le grand public, s'il en existait un. Rien ne prouve la présence de particules ou de substances chimiques dans l'espace aérien situé au-dessus des biens du demandeur ou de ceux de n'importe

quel autre membre potentiel du groupe. Les photographies que le demandeur a produites ne fournissent pas de telles preuves.

[56] Le demandeur a tenté de répondre aux lacunes que comportait la déclaration initiale en faisant abstraction d'ordonnances judiciaires antérieures et en faisant référence à des éléments de preuve inadmissibles dans son nouveau mémoire des faits et du droit modifié :

- 1) Même si l'affidavit de M. Herndon a été déclaré inadmissible – une décision qu'a confirmée la Cour d'appel fédérale – le demandeur tente d'invoquer des articles que M. Herndon a récemment publiés, lesquels, notamment, se fondent sur la présente instance pour appuyer ses théories.
- 2) Indépendamment de la décision selon laquelle l'affidavit de M. Vander Zalm, et la pièce qui y est jointe, étaient inadmissibles, le demandeur se fonde dans une large mesure sur les documents d'accès à l'information reçus d'Environnement Canada, lesquels étaient inclus dans cette pièce et qui sont inadmissibles dans le cadre d'une requête en radiation fondée sur le paragraphe 221(2) des Règles.
- 3) Dans une tentative pour introduire irrégulièrement de nouveaux éléments de preuve, le demandeur se fonde, dans des notes de bas de page, sur une série d'articles de presse, d'articles inédits consultables en ligne et de films documentaires.

[57] Même en présumant que les documents d'Environnement Canada sont admissibles, ce à quoi, comme je l'ai dit plus tôt, je ne souscris pas, ces documents étayaient dans le meilleur des cas l'existence d'un ensemble de recherches savantes réalisées par des scientifiques sur le rejet possible d'aérosols dans le but de contrer le réchauffement du globe. Les documents ont trait à un exposé présenté à des hauts fonctionnaires au sujet de l'état de recherches menées sur des expériences en matière de mobilisation climatique et ils font état de principes de gouvernance internationaux bien précis qui interdisent l'application de telles techniques de géo-ingénierie dans le monde réel. Il n'y a rien dans la pièce produite qui confirme l'hypothèse du demandeur selon laquelle ces travaux ont réellement eu lieu au Canada, et encore moins qu'ils ont été

exécutés par l'Armée canadienne, comme on le prétend dans la déclaration modifiée. Les efforts faits par le demandeur pour tirer du contre-interrogatoire du colonel Lew un minimum de confirmations de ce qu'il avance sont tout à fait vains.

[58] Je conviens également avec la défenderesse que la cause d'action est scandaleuse, frivole et vexatoire, car elle n'a aucun fondement factuel et ne peut raisonnablement pas être accueillie. Elle est si conjecturale et manque à ce point de faits substantiels qu'il serait impossible pour la défenderesse d'y répondre autrement que par un déni en bloc.

[59] En fin de compte, je suis convaincu qu'il y a lieu de radier la déclaration modifiée dans son intégralité.

C. Si la déclaration modifiée est radiée, faudrait-il accorder au demandeur l'autorisation de modifier ses actes de procédure?

[60] L'autorisation de modification doit normalement être refusée lorsque le vice que comporte l'acte de procédure ne peut pas être corrigé par une modification : arrêt *Simon*, au para 8.

[61] Dans la décision *Baird c Canada*, 2006 CF 205 [*Baird*], notre Cour a conclu qu'une déclaration qui contient un « si grand nombre d'allégations non assorties de précisions et demande tant de mesures de redressement que, dans le cas où elle serait retenue, il serait presque impossible à la Cour de régler l'instruction » se doit d'être radiée sans autorisation de modification, car il s'agit d'un abus de procédure (décisions *Baird*, au para 12 et *Pelletier I*, au

para 28). Il convient également de radier une déclaration sans autorisation de la modifier s'il « ne peut pas être remédié à ses défauts » : *Baird c Canada*, 2007 CAF 48.

[62] Je conviens avec la défenderesse que la déclaration modifiée est irrécupérable et qu'elle n'a aucune chance de succès. Si le fait de la modifier ne donnerait simplement lieu qu'à une autre requête en radiation fructueuse pour cause d'absence de fondement juridique, la modification devrait être refusée : *Carom v Bre-X Minerals Ltd*, [1998] OJ n° 4496 (QL) (Div. gén. Ont.).

[63] Le demandeur a eu la possibilité de fournir à la Cour des faits substantiels à l'appui de ses allégations, mais il a décidé plutôt de se fonder sur des éléments de preuve inadmissibles et des sources non fiables.

[64] Au cœur de la déclaration réside une théorie complotiste alimentée par les médias sociaux, une théorie qu'il est impossible de prouver par les éléments de preuve que le demandeur souhaite invoquer. Ce dernier est incapable de rattacher cette théorie à une action quelconque de la part de l'Armée canadienne ou d'un autre organisme gouvernemental, sauf en recourant à de simples allégations et à des hypothèses infondées, qui reposent sur des documents affichés en ligne et sur des traînées atmosphériques qu'il a lui-même observées. Ces efforts sont voués à l'échec, et les tribunaux y ont déjà consacré trop de temps et d'efforts ces quatre dernières années pour que l'on permette au demandeur de faire une nouvelle tentative.

[65] Pour ces raisons, je refuse d'accorder l'autorisation de modification.

D. *Si la déclaration modifiée n'est pas radiée, faudrait-il accorder au demandeur l'autorisation de modifier ses actes de procédure?*

[66] Bien que les conclusions que j'ai formulées plus tôt suffisent pour trancher la présente requête, pour plus de certitude je vais également faire part de mon opinion sur la demande de réparation subsidiaire de la défenderesse.

[67] La Cour peut rendre un jugement sommaire si elle est convaincue qu'il n'y a pas de véritable question litigieuse. Le critère applicable consiste à savoir si l'affaire est à ce point douteuse qu'elle ne mérite pas d'être examinée par le juge des faits dans le cadre d'un éventuel procès : décision *Milano Pizza Ltd c 6034799 Canada Inc.*, 2018 CF 1112, aux para 33-40.

[68] Comme il a été souligné dans la décision *Miller c Canada*, 2018 CF 599 (au para 48), les principes généraux qui régissent l'octroi d'un jugement sommaire à la Cour fédérale ont été énoncés par la juge Tremblay-Lamer dans la décision *Granville Shipping Co. c Pegasus Lines Ltd.*, (1996), [1996] 2 CF 853 :

1. ces dispositions ont pour but d'autoriser la Cour à se prononcer par voie sommaire sur les affaires qu'elle n'estime pas nécessaire d'instruire parce qu'elles ne soulèvent aucune question sérieuse à instruire (*Old Fish Market Restaurants Ltd. c. 1000357 Ontario Inc. et al.*), 1994 A.C.F. n° 1631, 58 C.P.R. (3d) 221 (1^{re} inst.);

2. il n'existe pas de critère absolu (*Feoso Oil Ltd. c. Sarla(Le)*), mais le juge Stone, J.C.A. semble avoir fait siens les motifs prononcés par le juge Henry dans le jugement *Pizza Pizza Ltd. v. Gillespie*. Il ne s'agit pas de savoir si une partie a des chances d'obtenir gain de cause au procès, mais plutôt de déterminer si le succès de la demande est tellement douteux que celle-ci ne mérite pas d'être examinée par le juge des faits dans le cadre d'un éventuel procès;

3. chaque affaire devrait être interprétée dans le contexte qui est le sien (*Blyth et Feoso*);

4. les règles de pratique provinciales (spécialement la Règle 20 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario) peuvent faciliter l'interprétation (*Feoso et Collie*);

5. saisie d'une requête en jugement sommaire, notre Cour peut trancher des questions de fait et des questions de droit si les éléments portés à sa connaissance lui permettent de le faire (ce principe est plus large que celui qui est posé à la Règle 20 des *Règles de procédure civile de l'Ontario*) (*Patrick*);

6. le tribunal ne peut pas rendre le jugement sommaire demandé si l'ensemble de la preuve ne comporte pas les faits nécessaires [...] ou s'il estime injuste de trancher ces questions dans le cadre de la requête en jugement sommaire (*Pallman et Sears*);

7. lorsqu'une question sérieuse est soulevée au sujet de la crédibilité, le tribunal devrait instruire l'affaire, parce que les parties devraient être contre-interrogées devant le juge du procès (*Forde et Sears*). L'existence d'une apparente contradiction de preuves n'empêche pas en soi le tribunal de prononcer un jugement sommaire; le tribunal doit "se pencher de près" sur le fond de l'affaire et décider s'il y a des questions de crédibilité à trancher (*Stokes*).

[69] Une partie qui répond à la requête est tenue d'énoncer les faits précis et de produire les éléments de preuve qui démontrent l'existence d'une véritable question litigieuse (article 214 des Règles). La Cour rend un jugement sommaire si elle est convaincue qu'il n'existe pas de véritable question litigieuse (paragraphe 215(1) des Règles). Le fardeau de preuve repose sur les épaules de la partie qui présente la requête, mais les deux parties doivent présenter leurs meilleurs arguments : arrêt *MacNeil c Canada*, 2004 CAF 50, 316 NR 349.

[70] Si je n'avais pas décidé qu'il convenait de radier la déclaration, je conclurais que la défenderesse s'est acquittée de son fardeau pour le jugement sommaire. Il n'y a pas de véritable

question litigieuse, car les allégations que contient la déclaration modifiée ne reposent pas sur des faits substantiels, mais sur des éléments de preuve non admissibles et des sources non fiables.

[71] Les actes de procédure du demandeur ne font pas état d'une question litigieuse qui concerne l'Armée canadienne ou n'importe quel autre mandataire de la Couronne fédérale. Ils n'établissent pas que le Canada se livre au rejet atmosphérique de substances chimiques et qu'il a déjà pris part à une opération militaire menée conjointement avec les États-Unis et baptisée [TRADUCTION] « projet Cloverleaf », pas plus qu'à tout autre projet de cette nature. Le témoignage du colonel Lew, étayé par les recherches approfondies qu'il a menées au ministère de la Défense nationale et par les questions qu'il a posées à des membres du personnel, confirment que même si une entité quelconque prenait part à un programme d'épandage atmosphérique au Canada – un fait que le demandeur a été incapable d'établir – l'Armée canadienne ne participe pas à un tel programme, pas plus qu'elle n'est au courant qu'une activité semblable a déjà été menée au pays.

[72] Je conviens avec la défenderesse que les allégations qu'avance le demandeur dans sa déclaration modifiée reposent sur des théories complotistes diffusées en ligne et sont dénuées de tout fondement en matière de faits ou de réalités vérifiables. Comme la présente action ne révèle aucune question litigieuse véritable et qu'elle est susceptible d'être rejetée, à défaut de radier la déclaration, le fait de rendre un jugement sommaire en faveur de la défenderesse serait la manière la plus juste, la plus expéditive et la moins coûteuse de trancher l'affaire sur le fond.

VI. Dépens

[73] La défenderesse a demandé une adjudication de dépens selon le tarif B des Règles et elle a présenté un mémoire de frais.

[74] L'article 334.39 des Règles supprime le vaste pouvoir discrétionnaire dont jouit la Cour en matière d'adjudication de dépens, mais il n'a été l'objet que d'un examen judiciaire restreint. À l'audience, la défenderesse a fait valoir qu'une adjudication de dépens serait une mesure appropriée et que celle-ci relevait des exceptions au principe général énoncé aux alinéas 334.39(1)b) et c).

[75] Le principe général est le suivant : dans le cas d'un recours collectif, et cela inclut les requêtes préliminaires et les appels, une adjudication de dépens doit être une mesure d'exception. La règle « sans dépens » s'applique dès que les parties à l'action deviennent des parties à la requête en certification : *Campbell c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 45.

[76] Dans l'affaire *Campbell*, la juge des requêtes avait décidé que les défendeurs avaient droit aux dépens jusqu'à la requête en autorisation. Les demandeurs se sont désistés de leur action avant l'instruction de la requête en autorisation. La Cour d'appel fédérale a infirmé l'ordonnance rendue en première instance et a renvoyé l'affaire à la juge des requêtes afin qu'elle décide si la conduite des appelants correspondait à l'une des exceptions à l'article des Règles qui justifieraient une adjudication de dépens.

[77] Dans la décision *Wenham c Canada (Procureur général)*, 2020 CF 592, le juge Phelan a décrété que la disposition d'exception est importante pour le régime des recours collectifs et qu'il convient de la soumettre à une interprétation équitable et libérale, qui sert l'objectif consistant à sanctionner la conduite inappropriée d'une partie. En fin de compte le juge Phelan a conclu qu'il n'y avait aucune circonstance exceptionnelle qui justifiait l'adjudication de dépens à l'encontre du défendeur.

[78] Le juge Hugessen a adjugé les dépens à l'encontre des demandeurs dans le cadre d'un recours collectif envisagé dans l'affaire *Always Travel Inc. c Air Canada*, 2004 CF 675, mais c'était à l'égard de leur requête visant à faire lever une suspension de l'action à l'encontre de défendeurs insolvables. Cette requête, d'après la Cour, était une mesure procédurale inutile et jamais elle n'aurait dû être introduite.

[79] En l'espèce, l'avis de requête en autorisation – recours collectif envisagé a été admis pour dépôt par le juge LeBlanc le 22 mai 2018, mais il a ensuite été mis en suspens en attendant l'issue définitive de la requête en radiation et en jugement sommaire de la défenderesse. Les adjudications de dépens des juges LeBlanc et Manson dataient d'avant cette ordonnance. L'audience tenue devant le juge Ahmed a eu lieu quelques jours plus tard et sa décision de rejeter la requête en autorisation en vue d'admettre l'affidavit de M. Herndon avec dépens a été prononcée le 13 juillet 2018. Il semble que la question de l'application de l'article 334.39 des Règles n'ait pas été soulevée devant le juge Ahmed.

[80] Quand l'appel de la décision du juge Ahmed a été soumis à la Cour d'appel fédérale, le demandeur a fait valoir qu'une adjudication de dépens serait contraire à l'article 334.39 des Règles. La Cour d'appel fédérale n'a pas adjugé de dépens, mais elle n'a pas fait d'autres commentaires sur la question de savoir si, dans les circonstances, une telle adjudication relèverait du pouvoir discrétionnaire de la Cour.

[81] À mon avis, la conduite du demandeur a prolongé inutilement la durée de la requête en radiation, et les efforts faits pour introduire des éléments de preuve inadmissibles étaient inutiles. Je suis donc persuadé qu'il est justifié d'adjuger des dépens à l'encontre du demandeur en tant qu'exception au principe général énoncé à l'article 334.39 des Règles. Après avoir examiné le mémoire de frais du demandeur, j'adjugerai la somme forfaitaire de 3 500 \$.

JUGEMENT dans le dossier T-431-16

LA COUR ORDONNE :

1. La requête en radiation de la déclaration modifiée du demandeur est accueillie, sans autorisation de modification;

2. Le montant de 3 500\$ est adjugé à la défenderesse à titre de dépens.

« Richard G. Mosley »

Juge

Traduction certifiée conforme
M. Deslippes

¶

ANNEXE «A»
[TRADUCTION FRANÇAISE]
DECLARATION **MODIFIEE**
(N° de dossier de la Cour T-431-16)
COUR FEDERALE
ENTRE
DAN PELLETTIER
demandeur
et
SA MAJESTE LA REINE
défenderesse
(Sceau de la Cour)
DECLARATION A LA DEFENDERESSE **MODIFIEE**
RECOURS COLLECTIF ENVISAGÉ

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUE CONTRE VOUS par le demandeur. La cause d'action est exposée dans les pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'INSTANCE, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer une défense selon la formule 171B des *Règles des Cours fédérales*, la signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, et la déposer, accompagnée de la preuve de sa signification, à un bureau

¶

¶

local de la Cour, DANS LES TRENTE JOURS suivant la date à laquelle la présente déclaration vous est signifiée, si la signification est faite au Canada. ¶

¶

Si la signification est faite aux États-Unis d'Amérique, vous avez quarante jours pour signifier et déposer votre défense. Si la signification est faite en dehors du Canada et des États-Unis d'Amérique, le délai est de soixante jours. ¶

¶

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local. SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'INSTANCE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU CONTRE VOUS EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRES AVIS. ¶

¶

11 mars 2016 ¶

¶

Délivré par^o: _____ ¶

(Fonctionnaire du greffe) ¶

Adresse du bureau local^o: ¶

¶

180, rue Queen Ouest ¶

¶

¶

Bureau 200¶
Toronto (Ontario)¶
MSV-3L6¶

¶

¶

¶

A° → → SA MAJESTE LA REINE.....Saut de section (page suivante).....

¶

¶

¶ CAUSE-D'ACTION ¶

Nature de l'instance ¶

1. → Il s'agit d'un recours collectif envisagé, qui vise visant un délit civil touchant un grand nombre de personnes et de nature environnementale qui a trait à la pulvérisation dans l'atmosphère, par la défenderesse, soit directement soit conjointement avec d'autres parties, de substances et de particules toxiques, lesquelles qui sont nocives pour la santé humaine et destructrices pour l'environnement, et qui ont causé d'importants dommages d'ordre économique. ¶

Les parties ¶

2. → Dan Pelletier («Pelletier») est un particulier résidant à Didsbury (Alberta). ¶
3. → S'agissant de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, la Couronne est désignée à titre de représentante du ministre de l'Environnement, relativement au rôle que joue celui-ci pour ce qui est de présider l'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement et d'en assumer la responsabilité et, en ce qui concerne la totalité des autres causes d'action, la Couronne est désignée eo nomine. ¶

• Réparation demandée ¶

- 4.3. → Pelletier demande en son propre nom et en celui de toutes les personnes se trouvant dans la même situation que lui. ¶

¶

¶

a)→ Une déclaration portant que le rejet atmosphérique de cendres volantes de charbon et/ou d'autres contaminants contrevient à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement et aux règlements y afférents*; ¶

~~Une déclaration portant que le rejet atmosphérique de cendres volantes de charbon et/ou d'autres contaminants contrevient à la *Charte canadienne des droits et libertés*; ¶~~

b)→ Une ordonnance interlocutoire et une ordonnance définitive enjoignant à la défenderesse de se conformer à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement et aux règlements y afférents*; ¶

~~Une ordonnance interlocutoire et une ordonnance impérative finale enjoignant à la défenderesse de se conformer à la *Charte canadienne des droits et libertés*; ¶~~

c)→ Une ordonnance interlocutoire et une ordonnance définitive enjoignant à la défenderesse de cesser et de s'abstenir de rejeter dans l'atmosphère des cendres volantes de charbon et/ou d'autres contaminants ou substances; ¶

d)→ Une ordonnance portant que la défenderesse paie des dommages-intérêts généraux de plus de 50'000\$, d'un montant à prouver au procès; ¶

e)→ Une ordonnance portant que la défenderesse paie un redressement déclaratoire de plus de 50'000\$, d'un montant à prouver au procès; ¶

f)→ Les intérêts avant et après jugement sur les montants à payer conformément aux alinéas ~~df~~ et ~~eg~~; ¶

¶

¶

- g)→ Des dommages-intérêts punitifs, majorés et exemplaires, d'un montant que la Cour estime juste;¶
- h)→ Les dépens de la présente action sur une base d'indemnisation substantielle, échelle appropriée, plus les taxes applicables;¶
- i)→ Les coûts liés à l'administration du plan de répartition du recouvrement accordé dans la présente action, d'un montant que la Cour estime approprié;¶
- j)→ Toute autre réparation que peut exiger la partie^{5.1} des *Règles des Cours fédérales*, ou que la présente Cour peut estimer juste.¶

* Faits ¶

Quand la défenderesse effectue-t-elle les rejets atmosphériques? Que sont les rejets atmosphériques et comment la défenderesse les effectue-t-elle?¶

4. → À des dates diverses, le demandeur a constaté que certains aéronefs, y compris ce qui lui semblait être des avions-citernes et des aéronefs transporteurs de passagers adaptés (collectivement «^oAéronefs de pulvérisation d'aérosols^o» ou «^oAéronefs de PA^o»), rejetaient des traînées formées de matières semblables à des particules blanches («^orejets atmosphériques^o»), et que ces rejets atmosphériques persistaient et, souvent, s'étendaient à l'horizon et sur toute la longueur du ciel. ¶

5. → Le demandeur, plus précisément, a constaté que les aéronefs de PA libéraient les rejets atmosphériques, ou les vestiges persistants de ces rejets eux-mêmes, dans le sud de

¶

l'Alberta (c.-à-d., Didsbury), et ce, sur une base continue et constante, y compris, notamment, aux dates et aux heures précises qui suivent (toutes en heure normale des Rocheuses, à moins d'indications contraires).

<u>Année</u>	<u>Mois</u>	<u>Date</u>	<u>Heure</u>
2012	8	12	19 h 17
2013	11	24	15 h 58
	11	24	16 h
2014	6	4	16 h 08
	6	19	18 h 34
	6	21	16 h 30
	6	22	12 h 16
	7	31	12 h 39
	8	3	17 h 07
	8	30	19 h 59
	8	31	12 h 50
	9	18	16 h 56
	10	17	18 h 38
2015	1	24	14 h 48
	11	11	16 h 03
	11	12	11 h 05
	11	12	11 h 58
	11	13	8 h 23
	11	18	8 h 38
	11	26	8 h 29
	11	26	8 h 41
	11	26	10 h 10
	12	14	16 h 56
	12	21	10 h 08
2016	1	4	15 h 06
	1	10	14 h 51
	1	10	15 h 53
	1	20	16 h 29
	1	23	12 h 42
	2	23	7 h 27
	2	23	15 h 55
	2	24	14 h 35
	2	24	21 h 23
	3	4	11 h 15

¶

30 70 18 h 280 0

5. → ¶

6. → Le demandeur soutient que les aéronefs de PA libèrent les rejets atmosphériques principalement dans la troposphère (ce terme désigne généralement la zone d'altitude qui s'étend de la croûte terrestre à 10 kilomètres au-dessus de la croûte terrestre) et aussi dans la stratosphère (en général, la zone d'altitude qui s'étend de 10 à 50 km au-dessus de la croûte terrestre) et que
Les rejets atmosphériques se dissipent lentement et forment habituellement dans le ciel une mince pellicule trouble, qui obscurcissant les rayons du soleil, et qu'ils e les rejets atmosphères se dissipent à des altitudes différentes, y compris à très basse altitude. ¶

6. → Les rejets atmosphériques se dissipent à très basse altitude, des altitudes différentes, y compris à basse altitude. C'est donc dire que les rejets atmosphériques se dissipent à basse altitude, ce qui inclut l'air que respirent le demandeur, sa famille et les membres éventuels du groupe. Le demandeur soutient que les rejets atmosphériques sont formés de minuscules particules toxiques qui sont facilement absorbées par le corps humain et l'environnement et qui sont donc dangereuses quand elles sont absorbées par l'organisme. ¶

7. → Le demandeur, ainsi que certains de ses collègues et de ses connaissances (tous citoyens du Canada), continuent d'observer, de documenter et de catégoriser des rejets atmosphériques antérieurs et en cours dans le sud de l'Alberta, ainsi qu'à divers endroits situés dans tout le Canada. ¶

¶

¶

~~8. → et/ou l'environnement¶~~

8. → Le demandeur soutient que les rejets atmosphériques sont formés de minuscules particules ~~toxiques~~ qui sont d'une taille habituellement plus petite que 2,5 microns, y compris des nanoparticules (de la taille de 1-100 nanomètres) et que ces minuscules particules sont facilement absorbées dans par le corps humain et par la respiration, par les yeux et par la peau.¶

9. → Le demandeur soutient également que les rejets atmosphériques infectent et ~~toxifient~~ l'environnement, ~~et qu'ils sont donc dangereux lorsqu'absorbés dans le corps humain.~~¶

10. → Le demandeur soutient, en se fondant en partie sur des essais et des analyses de laboratoire réalisés par divers individus et scientifiques intéressés, tant au Canada qu'à l'étranger, que les rejets atmosphériques se composent de diverses substances chimiques ~~et/ou d'autres agents mis au point, qui comprennent, notamment les suivants~~.¶

a) → Cendres volantes de charbon¶

b) → Oxyde d'aluminium¶

c) → Sels de baryum¶

d) → Strontium¶

e) → Arsenic¶

f) → Molécules de nanoparticule de carbone¶

g) → Fibres et filaments synthétiques minuscules¶

¶

¶

9. → Qui procède aux rejets atmosphériques?¶

11. → Le demandeur soutient que la défenderesse, ses représentants ou ses intermédiaires effectuent et libèrent les rejets atmosphériques dans l'espace aérien canadien.¶

12. → Le demandeur soutient, plus précisément, que l'Armée canadienne et les parties autorisées ou retenues en sous-traitance par elle, procèdent aux rejets atmosphériques dans l'espace aérien canadien, et que ces rejets atmosphériques ont été effectués dans le cadre de divers programmes et initiatives, dont, notamment, une opération militaire américano-canadienne conjointe comportant le rejet de substances chimiques et de particules dans l'atmosphère au-dessus du Canada («Projet Cloverleaf»).¶

Pourquoi la défenderesse procède-t-elle aux effectue-t-elle les rejets atmosphériques?¶

13. → Le défendeur soutient que la fonction et l'objet qui sous-tendent les rejets atmosphériques, dans le cadre du projet Cloverleaf et d'autres programmes existants ou antérieurs, connus et inconnus, visent à ensemercer et à saturer délibérément l'atmosphère de substances chimiques et de particules.¶

14. → Le demandeur soutient que les techniques d'ensemencement et de saturation de l'atmosphère par des substances chimiques et des particules font l'objet d'une littérature savante considérable, et que, dans cette dernière, cette activité est souvent désignée sous les formes suivantes² : «géo-ingénierie d'aérosols dans la stratosphère» («GAS»),

¶

¶
«Injection d'aérosols dans la stratosphère» («TAS») ou «gestion des radiations solaires» («GRS»).¶

15. → Le demandeur soutient que l'objet et l'objectif de l'ensemencement de substances chimiques et de particules par voie de rejets atmosphériques, comprennent, notamment, ce qui suit:¶

→ a) → pour faciliter les activités du Programme de recherche aurorale active à haute fréquence («HAARP»), un programme ionosphérique, ou d'autres programmes semblables, à des fins diverses, dont, notamment les suivantes:¶

¶
i. → pour manipuler les conditions atmosphériques, pour éviter ou atténuer à l'avance des événements atmosphériques défavorables qui s'accumulent théoriquement et objectivement, à une fin bienveillante.¶

¶
→ ii. → pour manipuler les conditions atmosphériques ou d'autres phénomènes naturels (y compris des phénomènes tectoniques);¶

1. → pour déclencher des événements atmosphériques défavorables et des cataclysmes naturels (y compris des cataclysmes tectoniques), pour s'en servir éventuellement comme mécanisme d'influence, de menace ou de sanction à l'encontre de gouvernements et/ou de populations, au niveau étranger et/ou intérieur;¶

¶

¶

2. → pour s'en servir comme arme de guerre.¶

- b) → se livrer éventuellement à des expériences biologiques, sur des villes et dans les campagnes, à l'insu du public et sans son autorisation ou son consentement; une conduite qui concorde avec des précédents évidents et bien documentés d'un tel type d'expériences non consensuelles entreprises au Canada, aux Etats-Unis¶ et au Royaume-Uni.¶
- c) → contrôler ou influencer éventuellement les opinions et la capacité de raisonnement d'une population intérieure ou étrangère, par des moyens chimiques et/ou électromagnétiques.¶
- d) → mener d'autres fins encore inconnues.¶

10. → ¶

16. → 10. → Le demandeur soutient de plus que la défenderesse sait ou devrait savoir que les rejets atmosphériques sont dangereux, toxiques et nocifs pour lui-même et pour les membres du groupe, et qu'ils contribuent de ce fait à.¶

a) → des niveaux réduits de sensibilisation et de vigilance.¶

_____¶

¶ «How the U.S. Government Tested Biological Warfare on America», *Priceonomics*, 30^o octobre 2014, récupéré le 19^o juillet 2016.¶

<https://priceonomics.com/how-the-us-government-tested-biological-warfare-on/>¶

¶ «Top-secret, deadly chemical tests done in St. Louis during the Cold War by Army prove deadly years later», *le lundi 12^o novembre 2012* par: J.J. Hayes¶

http://www.naturalnews.com/037924_chemical_tests_Army_deaths.html#ixzz4WynJXIR¶

De plus, de façon plus générale, voir:

https://en.wikipedia.org/wiki/Unethical_human_experimentation_in_the_United_States¶

¶ «Millions were in germ-war tests»¶

<https://www.theguardian.com/politics/2002/apr/21/uk.medicalscience>¶

¶

¶

b) → une atteinte neurologique.¶

c) → une détresse respiratoire.¶

d) → des dommages matériels significatifs, et ce, en, notamment².¶

i. → polluant le sol.¶

ii. → dégradant l'intégrité de la couche d'ozone et contribuant ainsi de manière directe à des niveaux nocifs de diverses formes de rayonnements ultraviolets, avec les effets néfastes que l'on y associe sur les récoltes, le bétail et les biens meubles ou immeubles.¶

Les rejets atmosphériques qu'effectue la défenderesse contreviennent aux articles 2 et 7 de la Charte canadienne des droits et libertés (Charte)¶

17. → La Charte garantit les droits et libertés qui y sont énoncés, sous réserve seulement des limites raisonnables que prescrit la loi et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.¶

18. → L'article 2 de la Charte garantit notamment les libertés fondamentales qui suivent, sauf conformément aux principes de justice fondamentale².¶

a. → la liberté de conscience et de religion.¶

b. → la liberté de penser, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et d'autres moyens de communication [en caractères gras dans l'original].¶

¶

¶

19. → Le demandeur soutient respectueusement que, dans la mesure où la défenderesse se livre aux rejets atmosphériques pour influencer l'opinion et la capacité de raisonnement de la population, par des moyens chimiques et/ou électromagnétiques, cette conduite constitue une violation de ses droits fondamentaux à la liberté de conscience, ainsi qu'à la liberté de penser, de croyance, d'opinion et d'expression et, cela étant, une violation des libertés fondamentales que garantit l'article 2 de la Charte.¶

20. → L'article 7 de la Charte garantit à chacun le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, et précise qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.¶

21. → Le demandeur soutient que l'étendue des intérêts que protègent les mots «vie, liberté et sécurité de la personne» englobe la protection contre qu'ont les menaces visant l'intégrité physique, ce qui inclut les risques pour la santé.¶

22. → Le demandeur réitère ses conclusions antérieures, à savoir que la défenderesse effectue des rejets atmosphériques dans l'espace aérien canadien, que les rejets atmosphériques se composent de particules minuscules, dont des nanoparticules, qui sont facilement absorbées dans l'organisme humain par la respiration, les yeux et la peau, et que ces particules minuscules sont toxiques pour l'organisme humain, lorsqu'elles sont absorbées, et que, cela étant, les rejets atmosphériques constituent une menace pour sa propre intégrité physique et celle des membres éventuels du groupe, ce qui inclut la santé et que, de ce fait, ils les rejets atmosphériques contreviennent à l'article 7 de la Charte.¶

¶

¶

• Négligence¶

23. → Le demandeur se fonde sur les conclusions susmentionnées.¶

11.24. → Il fait valoir qu'il incombe à la défenderesse de ne pas prendre de mesures qui sont dangereuses-préjudiciables pour lui-même et pour les membres proposés du groupe.¶

12.25. → Le demandeur réitère ses conclusions, à savoir que la défenderesse a-effectué-effectue directement les rejets atmosphériques, que les rejets atmosphériques sont dangereux formés de matières particulaires minuscules qui sont facilement absorbés dans l'organisme humain par la respiration, les yeux et la peau, et que les rejets atmosphériques sont toxiques pour l'organisme humain quand ils sont absorbés, et que la défenderesse savait ou aurait dû savoir que les rejets atmosphériques sont dangereuxfacilement absorbés par l'organisme humain et toxiques lorsqu'ils le sont.¶

13.26. → La défenderesse a manqué à ses obligations envers le demandeur et le groupe proposé en effectuant les rejets atmosphériques dans l'espace aérien canadien.¶

14.27. → Le demandeur fait valoir de plus que les actions de la défenderesse ont causé un préjudice sérieux à lui-même et aux membres du groupe proposé. Les dommages comprennent, notamment:¶

- a. → des lésions graves et, dans certains cas, la mort;¶
- b. → un traumatisme émotionnel et psychologique;¶
- c. → des dommages non pécuniaires;¶
- d. → des dommages pécuniaires;¶
- e. → une perte de revenu.¶

¶

¶

¶

• **Nuisance et intrusion** ¶

15.28. → Le demandeur se fonde sur les causes d'action susmentionnées. ¶

16. → Le demandeur réitère ses conclusions, à savoir que la défenderesse effectue les rejets atmosphériques dans l'espace aérien canadien. ¶

17. → Le demandeur réitère également ses conclusions, à savoir que les rejets atmosphériques se dissipent dans la basse atmosphère. ¶

29. → Le demandeur fait valoir que, de ce fait, les rejets atmosphériques imprègnent et saturent l'air que lui-même et d'autres membres éventuels du groupe respirent, et qu'ils causent donc de graves lésions et problèmes de santé. ¶

30. → De plus, le demandeur fait valoir que, certains jours, l'ingestion par voie respiratoire des rejets atmosphériques lui a causé une détresse respiratoire et a eu pour effet que lui-même et les membres éventuels du groupe évitent ou réduisent le plus possible les activités récréatives ou d'entretien extérieur, de façon à atténuer le plus possible cette détresse respiratoire. ¶

31. → Le demandeur réitère que les rejets atmosphériques se composent de particules minuscules, dont des nanoparticules, qui sont facilement absorbées dans le corps humain.

¶

¶

par la respiration, les yeux et la peau, et que ces particules minuscules sont toxiques pour l'organisme humain, quand elles sont absorbées.¶

18. → ¶

32. → De plus, Le demandeur fait valoir que, lui-même et les éventuels membres du groupe ont absorbé les particules toxiques qui constituent les rejets atmosphériques. Les rejets atmosphériques ont aussi pour effet d'infecter, de saturer et d'endommager l'environnement, les biens publics et les biens privés.¶

33. → Le demandeur fait valoir que les rejets interfèrent réellement avec le confort ou les commodités de la vie, selon les normes de la personne raisonnable.¶

19. → ¶

Intrusion¶

34. → Le demandeur fait valoir et réitère que la défenderesse effectue potentiellement les rejets atmosphériques éventuellement afin de^o. e plus, le demandeur soutient que les rejets atmosphériques nuisent à l'usage et à la jouissance paisibles de ses biens ou de ceux des membres éventuels du groupe.¶

a. → mener des expériences biologiques, sur les villes et dans les campagnes, à l'insu du public et sans son autorisation ou son consentement.¶

¶

¶

b. → contrôler ou influencer l'opinion et la capacité de raisonnement de la population, par des moyens chimiques ou électromagnétiques.¶

35. → Le demandeur fait valoir que les rejets atmosphériques et, en particulier lorsqu'ils sont poursuivis à ces fins, étaient destinés à infecter, saturer et infecter ses propres biens et ceux des membres éventuels du groupe, et de faire intrusion directement et à dessein dans ces biens.¶

20. → ¶

24-36. → Le demandeur fait valoir qu'en raison de ce qui précède, lui-même et les membres éventuels du groupe ont droit aux mesures de réparation demandées au paragraphe⁹⁴⁻³ des présentes.¶

22-37. → Le demandeur propose que l'action soit instruite à Toronto.¶

¶

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-431-16

INTITULÉ : DAN PELLETIER c SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 3 SEPTEMBRE 2020

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE MOSLEY

DATE DES MOTIFS : LE 2 NOVEMBRE 2020

COMPARUTIONS :

Henry Juroviesky
Tony Vacca

POUR LE DEMANDEUR

Jacob Pollice
Victor Paolone

POUR LA DÉFENDERESSE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Avocats
Toronto (Ontario)

POUR LE DEMANDEUR

Procureur général du Canada
Toronto (Ontario)

POUR LE DÉFENDEUR